

Déconfinement – phase 3

« tout est permis, sauf... »
Que peut-on faire (ou pas)
depuis le 8 juin ?

L'arrêté ministériel du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹ poursuit la mise en œuvre d'un déconfinement progressif et organise les mesures prescrites jusqu'au 30 juin 2020 inclus, sauf disposition contraire.

Bars et restaurants autorisés à ouvrir leurs portes – dans le respect strict de règles d'hygiène et de distanciation sociale –, suppression de l'obligation pour le citoyen belge de rester chez soi et de l'interdiction corrélative de se trouver sur la voie publique, autorisation de fréquenter jusqu'à 10 personnes par semaine, voici la synthèse des mesures applicables à partir de ce lundi 8 juin :

1. ENTREPRISES, COMMERCE, MARCHES ET HORECA

- Les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs sont autorisées à ouvrir, dans les conditions prévues par l'arrêté.

¹ Monit., 5 juin 2020.

Exceptions :

- Les entreprises, établissements et partie d'établissements suivants restent fermés jusqu'au 30 juin 2020 inclus :
 1. les centres de bien-être, en ce compris les saunas;
 2. les casinos et les salles de jeux automatiques;
 3. les parcs d'attraction et les plaines de jeux en intérieur;
 4. les cinémas ;
 5. les piscines accessibles au public;
 6. les infrastructures fixes et temporaires pour l'organisation de réceptions et de banquets jusqu'au 30 juin 2020 inclus, sauf pour des activités qui ne sont pas interdites en vertu de l'arrêté.
- Les vestiaires et les douches des infrastructures destinées à l'exercice des activités physiques sont fermés jusqu'à une date encore indéfinie.
- Les discothèques et dancings restent fermés jusqu'au 31 août 2020.

Dans toutes les entreprises et associations autorisées à ouvrir, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Ces entreprises doivent adopter en temps utile des mesures de prévention appropriées.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans :

- le « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent;
- le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », disponible sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de

protection équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles

- le « Guide relatif à l'ouverture de l'horeca pour prévenir la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises et associations informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise ou dans l'association.

Ces entreprises doivent également se conformer au protocole déterminé par le ministre compétent en concertation avec le secteur concerné ou aux règles générales minimales qui ont été communiquées sur le site web du service public compétent. A défaut d'un tel protocole, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise doit informer les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispenser une formation appropriée aux travailleurs ;
- une distance de 1,5 mètre doit être garantie entre chaque personne;
- des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés, et doivent être utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée;
- l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements;
- l'entreprise ou l'association doit mettre à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains;
- l'entreprise doit prendre les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé;
- l'entreprise ou l'association doit assurer une bonne aération du lieu de travail;

- une personne de contact doit être désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.
- Les courses, dans tous les commerces, centres commerciaux et marchés sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous. Toutefois, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.
- Dans les salons de massage, instituts de beauté, les instituts de pédicure non médicale, les salons de manucure, les salons de coiffure, les barbiers et les studios de tatouage et de piercing, les modalités minimales suivantes s'appliquent à l'accueil des clients :
 - l'accueil ne peut avoir lieu que sur rendez-vous;
 - le client ne peut être présent dans l'entreprise que pour la durée strictement nécessaire;
 - un client est autorisé par 10m²;
 - si la surface accessible aux clients est inférieure à 20m², il est autorisé d'accueillir deux clients, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne;
 - les coiffeurs peuvent accueillir plus d'un client par 10m² si les postes de travail sont séparés entre eux par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente;
 - en cas de prestations de service à domicile, le prestataire du service ne peut être présent dans le lieu de la prestation du service que pour la durée strictement nécessaire;
 - les salles d'attente ne peuvent être utilisées pour les clients et, sauf en cas d'urgence, les toilettes non plus;
 - toute personne à partir de l'âge de 12 ans est tenue de se couvrir la bouche et le nez au moyen d'un masque ou de toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'entreprise ou le lieu de la prestation du service, à l'exception du client pour la durée strictement nécessaire à un traitement au visage;
 - les postes de travail doivent être séparés par une distance d'au moins 1,5 mètre;
 - le prestataire de service prend les mesures d'hygiène adéquates afin de désinfecter ses mains, les instruments manipulés et son poste de travail entre chaque client;
 - il est interdit de proposer de la nourriture ou des boissons.

- Dans les établissements relevant du secteur HORECA, les modalités minimales suivantes s'appliquent à l'accueil des clients :
 - les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale d'1,8 mètre;
 - un maximum de dix personnes par table est autorisé;
 - seules des places assises à table sont autorisées;
 - chaque client doit rester assis à sa propre table;
 - le port du masque par le personnel est obligatoire en salle;
 - port du masque par le personnel est obligatoire en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée;
 - aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels dans le respect d'une distance d'1,5 mètre;
 - les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur;
 - les débits de boissons et les restaurants peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin, sauf si l'autorité communale impose de fermer plus tôt.

- Les centres commerciaux peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :
 - un client est autorisé par 10m² pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel;
 - Le centre commercial met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie;
 - Le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations.

- Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels et les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 1 heure du matin.

- l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes, aux parkings et aux marchés est organisé par les autorités communales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

- Les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés journaliers, hebdomadaires et bihebdomadaires, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, comprenant un maximum de 50 étals, selon les modalités suivantes :
 - le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal;
 - les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu;
 - les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché;
 - les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains dans les marchés;
 - il est interdit aux visiteurs de consommer de la nourriture ou des boissons dans les marchés;
 - une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place;
 - un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

2. MESURES EN MATIERE DE TRAVAIL

- Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises non-essentiels, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles susmentionnées ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

Ces entreprises non-essentielles sont accessibles au public, dans le respect des mesures de prévention appropriées.

- Les mesures mentionnées au point précédent ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels ainsi qu'aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services.

Le télétravail à domicile est cependant recommandé dans toutes ces entreprises et services pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Ils sont également tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale.

Les secteurs et les employés qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures nécessaires, peuvent utiliser le guide générique comme une source d'inspiration.

Les entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles au public. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible.

3. TRANSPORTS EN COMMUN

Les transports publics sont maintenus.

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)méto, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique.

Par dérogation, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque².

4. RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES : MARIAGES, ENTERREMENTS, ACTIVITES SPORTIVES, REUNIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

Tous les rassemblements de plus de dix personnes sont interdits, ainsi que l'exercice des sports de contact avec un contact physique effectif.

Par dérogation, sont autorisés :

- les mariages civils, mais uniquement avec un maximum de 100 personnes jusqu'au 30 juin 2020 et de 200 personnes à partir du 1^{er} juillet 2020;
- les enterrements et crémations, mais uniquement en présence de 100 personnes maximum jusqu'au 30 juin 2020 et de 200 personnes maximum à partir du 1^{er} juillet 2020 et sans possibilité d'exposition du corps;
- des activités n'impliquant pas de contacts physiques, dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association, en groupe de maximum 20 personnes jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de maximum 50 personnes à partir du 1^{er} juillet 2020, toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur;
- les activités sportives sans contact physique effectif, en ce compris les compétitions, sans public (huis clos) à partir du 8 juin 2020;
- les activités sportives, en ce compris les compétitions, et représentations, avec public assis de maximum 200 spectateurs à partir du 1^{er} juillet 2020 dans le

² Inséré par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, Monit., 15 mai 2020.

respect du protocole déterminé par le ministre compétent en concertation avec le secteur concerné;

- l'utilisation d'infrastructures fixes ou temporaires pour l'organisation de réceptions et de banquets à partir du 1er juillet 2020 pour un maximum de 50 personnes dans les mêmes conditions que la restauration.

Outre les personnes vivant sous le même toit, toute personne est autorisée à rencontrer maximum dix personnes différentes par semaine dans le cadre de réunions privées, en ce compris celles qui ont lieu dans les lieux accessibles au public.

5. ACTIVITES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

L'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnel, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle sont autorisées.

Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique non-confessionnelle adoptent les mesures nécessaires, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes :

- le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit;
- le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, limité à 1 personne par 10m², avec un maximum de 100 personnes par bâtiment jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de 200 personnes à partir du 1^{er} juillet 2020;
- l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants;
- la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains.

6. CAMPS, STAGES D'ÉTÉ ET PLAINES DE JEUX

Les camps et stages d'été avec ou sans nuitée, ainsi que les activités dans les plaines de jeux peuvent avoir lieu à partir du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes.

Ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

7. ENSEIGNEMENT³

Les leçons et les activités peuvent reprendre dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire à partir du 18 mai 2020, pour les groupes définis par les Communautés sur base des recommandations des experts et des autorités compétentes.

Dans l'enseignement primaire, il est fortement recommandé au personnel de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative.

Dans l'enseignement secondaire, il est fortement recommandé au personnel et à tous les élèves de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou une alternative sûre. Dans l'enseignement secondaire, les élèves peuvent temporairement ne pas porter le masque en raison, par exemple, de conditions médicales ou pendant les pauses et les activités sportives.

Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile et inviter individuellement les élèves qui doivent faire l'objet d'un suivi spécifique en raison de difficultés scolaires ou des besoins d'apprentissage particuliers.

³ Inséré par l'arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents restent ouverts. Des modalités particulières d'organisation peuvent être prévues pour ces établissements.

Les établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale peuvent reprendre leurs leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral.

Uniquement si la configuration des infrastructures le permet, les Communautés peuvent décider de reprendre l'enseignement artistique à horaire réduit pour des activités limitées.

8. VOYAGES

Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique restent interdits.

Par dérogation et toujours dans le respect de la limite des rencontres d'un maximum de 10 personnes par semaine :

- il est autorisé de rendre visite aux membres de la famille qui habitent dans un pays limitrophe, ainsi que de faire ses courses dans un pays limitrophe;
- il est autorisé à partir du 15 juin 2020 de voyager vers tous les pays de l'Union européenne, de la zone Schengen et du Royaume Uni, et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays;
- il est autorisé à partir du 1^{er} juillet 2020 d'organiser des camps d'été à une distance maximale de 150 kilomètre des frontières belges.

9. OBLIGATION GENERALE DE DISTANCIATION SOCIALE

Toute personne doit prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf :

- les personnes vivant sous le même toit,
- les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux,
- les contacts entre le personnel et les élèves de l'enseignement maternel.

Par dérogation et sans préjudice de l'obligation de respecter la distanciation sociale, les personnes qui se rencontrent dans le cadre de l'autorisation de voir jusqu'à 10

personnes maximum par semaine n'ont pas l'obligation de maintenir une distance de 1,5 mètre entre eux.

10. SANCTIONS

Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (sanctions pénales), les infractions aux points susmentionnés suivants :

- le point 1, à l'exception de l'obligation pour les autorités communales d'organiser l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes, aux parkings et aux marchés et à l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur, ou concernant les obligations des autorités communales compétentes;
- le point 3 relatif aux transports en commun ;
- le point 4 relatif aux rassemblements ;
- le point 9 relatif à l'obligation générale de respecter la distanciation sociale.

Ces infractions peuvent donner lieu à des sanctions administratives communales à conditions qu'elles aient été intégrées dans un règlement communal (voy. à ce sujet les carnets précédents).